



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

<p align="center">DESIGNATION/ELECTION DES CONSEILLERS METROPOLITAINS PAR LES COMMUNES</p>

Application du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT (dispositions communes applicables aux EPCI à fiscalité propre)

- entre deux renouvellements des conseils municipaux
- en cas de création d'un EPCI à FP, de fusion d'EPCI dont un au moins est à FP

1- Désignation des conseillers métropolitains par les communes de moins de 1000 habitants :

Les conseillers métropolitains sont désignés parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

2- Election des conseillers métropolitains par les communes de plus de 1000 habitants :

cas de figure n°1 : le nombre de sièges attribués à la commune est égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général (a du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT)

- les conseillers communautaires précédemment élus deviennent d'office conseillers métropolitains

cas de figure n°2 : le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général (a et b du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT).

- les conseillers communautaires précédemment élus deviennent d'office conseillers métropolitains
- les sièges supplémentaires sont pourvus par une élection parmi les conseillers municipaux et le cas échéant parmi les conseillers d'arrondissement
- modalités de cette élection :
- scrutin de liste à 1 tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
 - sans adjonction ni suppression de noms
 - sans modification de l'ordre de présentation
 - parité obligatoire par composition alternative d'un candidat de chaque sexe
 - les listes de candidats peuvent être incomplètes

cas de figure n°3 : le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général (c du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT)

- les conseillers métropolitains sont élus parmi les conseillers communautaires sortants
- modalités de cette élection
 - scrutin de liste à 1 tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
 - sans adjonction ni suppression de noms
 - sans modification de l'ordre de présentation
- la parité des listes n'est pas requise
- composition des listes :
 - s'agissant d'une élection distincte, aucune disposition n'interdit une composition des listes différente de celle issue des élections de 2014 voire une fusion de listes
 - les listes de candidats peuvent être incomplètes

3- Délai de désignation ou d'élection des conseillers métropolitains :

Les conseillers métropolitains sont désignés ou élus avant le 8 octobre 2015.

A défaut, la commune est représentée par :

- le maire si la commune ne dispose que d'un délégué
- le maire et le 1° adjoint si la commune dispose d'au moins deux délégués